

Et le président de la République Française, Son Excellence M. Jules Develle, député et ministre des affaires étrangères, et Son Excellence M. Siegfried, député et ministre du commerce, de l'industrie et des colonies ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

ARTICLE 1.

A l'entrée en Canada, les vins mousseux et non mousseux, les savons de Marseille (Castile soaps), et les noix, amandes, prunes et pruneaux d'origine française, bénéficieront des avantages suivants :—

1. Les vins non mousseux tirant 15 degrés de l'alcolomètre centésimal ou moins, soit d'après l'équivalent canadien, 26 pour 100 d'alcool ou moins, et tous les vins mousseux seront affranchis de la surtaxe, ou droit *ad valorem* de 30 pour 100.

2. Le droit actuellement applicable aux savons communs, savons de Marseille (Castile soaps), sera réduit de moitié.

3. Le droit actuellement applicable aux noix, amandes, prunes et pruneaux, sera réduit d'un tiers.

ARTICLE 2.

Tout avantage commercial accordé par le Canada à un Etat tiers, notamment en matière de tarifs, sera, de plein droit, étendu à la France, à l'Algérie et aux colonies françaises.

ARTICLE 3.

A l'entrée en France, en Algérie et dans les colonies françaises, les articles suivants, originaires du Canada importés directement de ce pays et accompagnés de certificats d'origine, seront admis au bénéfice du tarif minimum :—

Conserves de viandes en boîtes.

Lait concentré, pur.

Poissons d'eau douce, anguilles.

Poissons conservés au naturel.

Homards et langoustes conservés, au naturel.

Pommes et poires fraîches, sèches ou tapées.

Fruits de table conservés, autres.

Bois à construire, bruts ou sciés.

Pavés en bois.

Merrains.

Pâte de bois (cellulose).

Extrait de châtaignier et autres sucres tannins.

Papiers communs (à la mécanique).

Peaux préparées, autres, entières.

Bottes, bottines et souliers.

Meubles en bois communs.

Meubles autres que sièges, massifs et communs.

Lames de parquet en sapin ou autre bois tendre.

Bâtiments de mer en bois.

Il est entendu que le bénéfice de toute réduction de droit accordée à un autre Etat quelconque sur l'un des articles énumérés ci-dessus sera étendu, de plein droit, au Canada.

ARTICLES 4.

Le présent arrangement, après avoir été adopté par le parlement du Canada et par les chambres françaises, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur immédiatement après l'accomplissement de cette formalité et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois, après que l'une ou l'autre des parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.